



Commune de Chauffailles

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Entre les soussignés :

La commune de Chauffailles, 7, place de l'Hôtel de Ville - 71170 CHAUFFAILLES, représentée par son Maire, Madame Stéphanie DUMOULIN, dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal en date du 24/05/2020, ci-après dénommée « la commune »,

D'une part,

Et :

« Restaurant Istanbul », représenté par Madame Emilie Cleret – 4 Place de l'Église - 71170 CHAUFFAILLES, ci-après dénommée « l'occupant »,

D'autre part,

Il est préalablement exposé :

Dans le cadre de sa démarche de valorisation et de dynamisation du parc du Château, la Commune de Chauffailles a sollicité le « Restaurant Istanbul » afin d'assurer un service de restauration rapide sur site. En réponse à cette initiative, l'établissement « Restaurant Istanbul » a exprimé le souhait d'occuper un emplacement aménagé au sein du parc, incluant un chalet, pour y exercer une activité de restauration rapide et de vente de boissons à emporter.

À la suite de la proposition formulée par la Commune de Chauffailles à l'occupant, celle-ci accorde une autorisation d'occupation temporaire du domaine public. Cette autorisation est consentie à titre précaire, personnel et révocable, conformément aux conditions précisées ci-dessous.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet d'autoriser l'occupant à occuper temporairement, à titre précaire et révocable, une partie du domaine public communal, à savoir un chalet situé dans l'enceinte du parc du Château de Chauffailles, en vue d'y exercer une activité de restauration à emporter pendant la période estivale, ainsi qu'une salle au château pour entreposer du matériel.

Cette occupation est régie par les dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), notamment ses articles L2122-1 à L2125-3.



ARTICLE 2 – NATURE DE L'OCCUPATION

Cette autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable, sans aucun droit au maintien dans les lieux ni indemnité en fin d'occupation. Elle ne constitue ni un bail, ni un contrat de location, mais une simple autorisation d'occupation du domaine public, strictement encadrée dans le temps et l'usage. L'occupant ne bénéficie d'aucun droit réel sur le domaine public, en vertu du principe d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité des biens publics.

ARTICLE 3 – JOURS ET HORAIRES D'EXPLOITATION

L'occupant exercera son activité aux jours et horaires de son choix, sous réserve des exceptions précisées à l'annexe 2.

ARTICLE 4 – DURÉE

La présente autorisation est valable pour une durée de trois ans à compter de la date de signature.

Toute prolongation éventuelle devra faire l'objet d'une nouvelle convention écrite et expresse.

La commune se réserve le droit de résilier unilatéralement la convention à tout moment en cas de nécessité liée à l'intérêt général, à la sécurité publique, à l'ordre public ou à une modification affectant l'affectation ou l'utilisation du domaine.

ARTICLE 5 – LOCALISATION ET CONDITIONS MATÉRIELLES

L'occupation porte sur le chalet municipal sis dans le parc du Château, dont les limites sont définies sur le plan en annexe à la présente convention (Annexe I). Aucune extension de l'emprise ou installation annexe ne sera autorisée sans autorisation expresse de la commune.

De plus, la commune mettra à la disposition de l'occupant, une salle au château afin d'entreposer des affaires permettant le bon fonctionnement de son activité et pour s'alimenter en eau potable.

L'occupant s'engage à utiliser les lieux conformément à leur destination, à en assurer l'entretien courant, et à restituer les installations dans leur état d'origine.

ARTICLE 6 – REDEVANCE D'OCCUPATION

a) Montant de la redevance :

Conformément à la décision du Maire N°2025/B026, l'occupant précaire paie en règlement du droit d'occupation qui lui est consenti, une redevance annuelle d'un montant de 800 € (euros), toutes charges incluses, payable auprès du Trésorier Principal de Chauffailles en une fois, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la commune de Chauffailles.

La redevance sera révisable en cas d'augmentation des coûts de l'énergie.

La redevance annuelle est calculée au prorata temporis à compter de la date de prise d'effet de la convention.

Conformément au c) de l'article 10, la suspension de plus d'un mois ou la résiliation à l'initiative de la commune donne lieu au remboursement de la redevance au prorata temporis. La résiliation à l'initiative du commerçant ne donne lieu à aucun remboursement.



ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant s'engage notamment à :

- Respecter l'ordre public, les règles d'hygiène, de sécurité, et de tranquillité publique ;
- Assurer le nettoyage quotidien de la zone occupée et ses abords ;
- Ne pas générer de nuisances sonores, olfactives ou visuelles ;
- Utiliser des installations conformes aux normes en vigueur, notamment sanitaires ;
- Afficher de manière visible son autorisation d'occupation sur le site.

Par ailleurs, l'occupant s'engage à suspendre son activité, sans délai ni indemnité, à chaque fois que la commune, ou tout organisme agissant en partenariat ou avec l'autorisation de celle-ci, organise une manifestation, un événement culturel, associatif, festif ou institutionnel dans l'enceinte du parc du Château selon le calendrier présenté en Annexe 2.

À cet effet l'occupant s'engage à prendre contact avec les organisateurs afin d'établir les horaires et les jours de suspension de son activité.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE – ASSURANCE

L'occupant s'engage à souscrire une assurance « dommage aux biens » et une assurance « responsabilité civile ». Il doit payer les primes et cotisations de ces assurances de manière à ce que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

À l'occasion du paiement de la redevance, **l'occupant doit produire une attestation d'assurance.**

L'occupant demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter de l'installation, l'exploitation et l'enlèvement de ses équipements.

L'occupant a l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

L'occupant et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre la commune de Chauffailles et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens de l'occupant, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objets des présentes. L'assurance de dommage aux biens de l'occupant comportera cette clause de renonciation à recours.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10 : DENONCIATION, RESILIATION ET SUSPENSION TEMPORAIRE

a) A l'initiative de la commune de Chauffailles :

Suspension temporaire :

La présente convention est suspendue de plein droit par la commune qui en informera l'occupant par courrier simple, avec un préavis de 48 h, précisant la durée de la suspension, dans les cas suivants :

- Nécessité de procéder à des travaux.
- Manifestations exceptionnelles.



Résiliation :

La présente convention est résiliée de plein droit par la commune, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les cas suivants :

- Non-paiement de la redevance aux échéances convenues.
- Motif d'intérêt général, conformément au régime applicable aux conventions d'occupation privative du domaine public.
- Non-respect de la présente convention.
- Dissolution ou liquidation judiciaire de la société occupante.
- Cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition.
- Condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité.
- Changement d'affectation ou utilisation différente même provisoire, sauf accord des parties.

La résiliation intervient 15 jours après réception de la lettre recommandée par l'occupant.

b) A l'initiative de l'occupant :

La présente convention peut être résiliée de plein droit, avec un préavis de 15 jours, sur l'initiative de l'occupant, par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la date d'effet de la résiliation, dans les cas suivants :

- Cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition,
- Condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité,
- Refus ou retrait des autorisations réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités.

c) Effets de la résiliation et de la suspension temporaire :

La suspension de plus d'un mois ou la résiliation à l'initiative de la commune donne lieu au remboursement de la redevance au prorata temporis.

La suspension ou la résiliation à l'initiative de l'occupant n'ouvre pas droit au versement d'une indemnité ou à un quelconque dédommagement. L'occupant ne peut invoquer aucun droit au maintien dans les lieux.

La résiliation de la convention à l'initiative de l'occupant ne donne lieu à aucun remboursement.

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile au lieu figurant en tête de la présente convention.

Chaque partie informe l'autre de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui ne pourraient pas faire l'objet d'un règlement amiable, sont soumises à la juridiction compétente.

Fait à Chauffailles, le 3 juillet 2025.

en 2 exemplaires

Pour l'occupant
Madame Emilie Cleret

Pour la Commune,
Le Maire, Stéphanie DUMOULIN.



ANNEXE II

Manifestations prévues 2025 :

Manifestations	Organisateurs	Dates
JUIN		
Tournoi de pétanque	Les conscrits	13/06/25
Fête annuelle	ACMC	Du 13 au 15/06/25
Fête de la musique	Comité des fêtes	21/06/25
Concours de pétanque	Rugby	28/06/25
JUILLET		
Exposition voitures	Rétro-Club Castelneuvien	5 et 6/07/25
Soirées gourmandes	Chauffailles anim	3 et 17/07/25
Feu d'artifice	Mairie	13/07/25
Marché aux puces	Les Crampons rouillés	27/07/25
AOÛT		
Soirées gourmandes	Chauffailles anim	7 et 21/08/25
Brocante angélique	Les Crampons rouillés	31/08/25
Concours pétanque	Pétanque club	13,20 et 27/08/25

ANNEXE I

